



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA  
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Sisteron**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 et l'étude de dangers du transporteur TRANSALPES de juillet 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Sisteron**

**Code INSEE : 4209**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	10160	enterrée	55	5	5
Alimentation SISTERON DP NORD ZI	80	50	<1	enterrée	25	5	5
Alimentation SISTERON DP NORD ZI	80	80	671	enterrée	25	5	5
Alimentation SISTERON DP NORD ZI	80	150	<1	enterrée	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SISTERON DP NORD ZI	40	7	7
SISTERON SUD DP SECT	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TA exploitée par le transporteur TRANSALPES dont l'adresse complète est :

TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France  
Plateforme de Feyzin  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TA SAB-PDC 200	100,5	200	5078	enterrée	390	55	45

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TA - PS3 - SISTERON	390	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Sisteron.

### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Sisteron, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de TRANSALPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

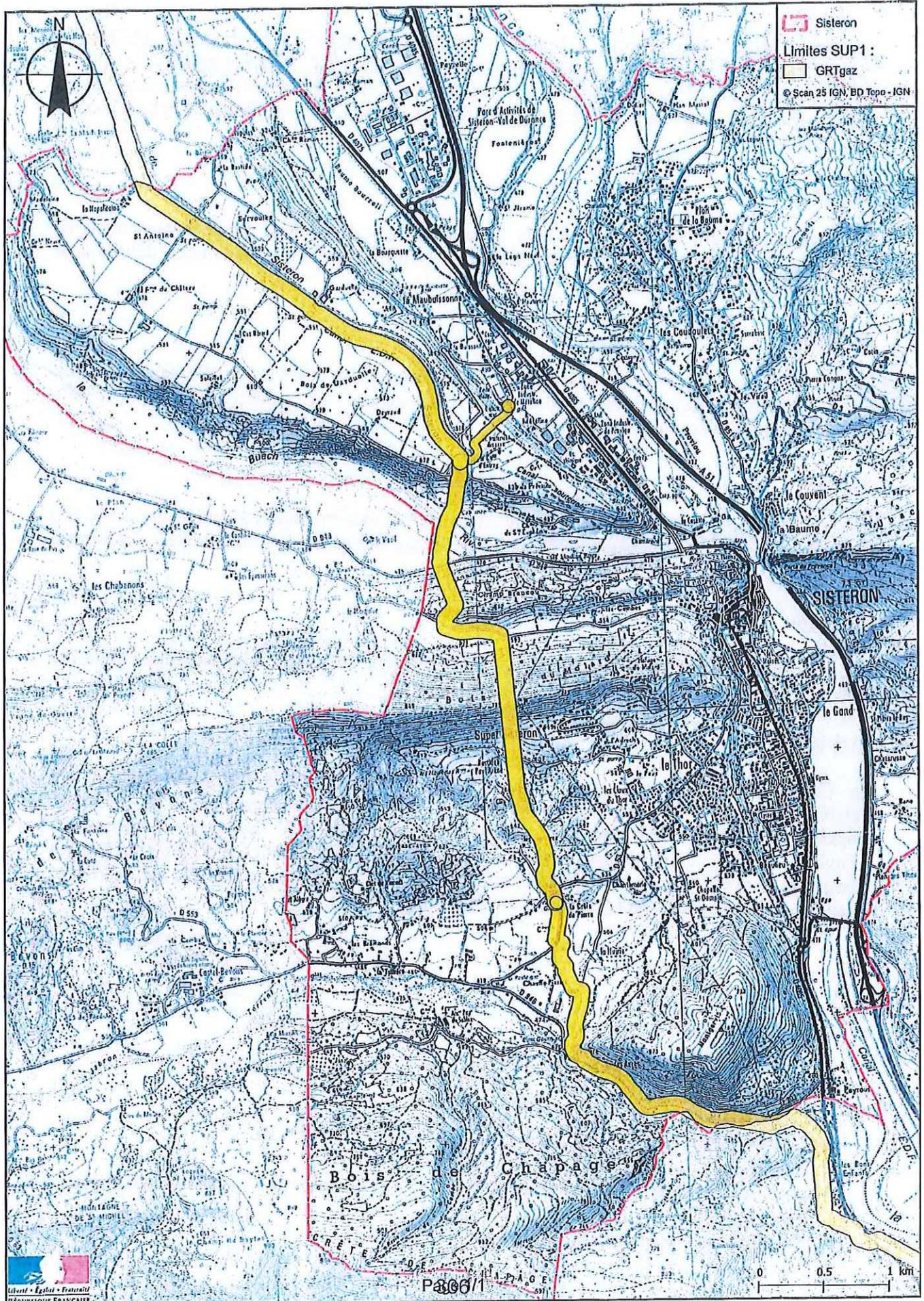


Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes de Haute Provence
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA  
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-046**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Valensole**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Valensole**

**Code INSEE : 4230**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	4710	enterrée	55	5	5
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	3344	enterrée	165	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE DURANCE	80	750	enterrée	365	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Valensole.

### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Valensole, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Alpes de Haute Provence*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA  
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-047**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques**

**Commune de Villemus**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur TRANS-ETHYLENE de juillet 2015 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Villemus**

**Code INSEE : 4241**

Canalisation de transport d'éthylène TE1 exploitée par le transporteur TRANS-ETHYLENE dont l'adresse complète est :

TRANS-ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France  
Plateforme de Feyzin  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TE1 BER-SAB 250	50	250	503	enterrée	360	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TE1 - PS22 - MANOSQUE	360	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Villemus.

### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villemus, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRANS-ETHYLENE.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

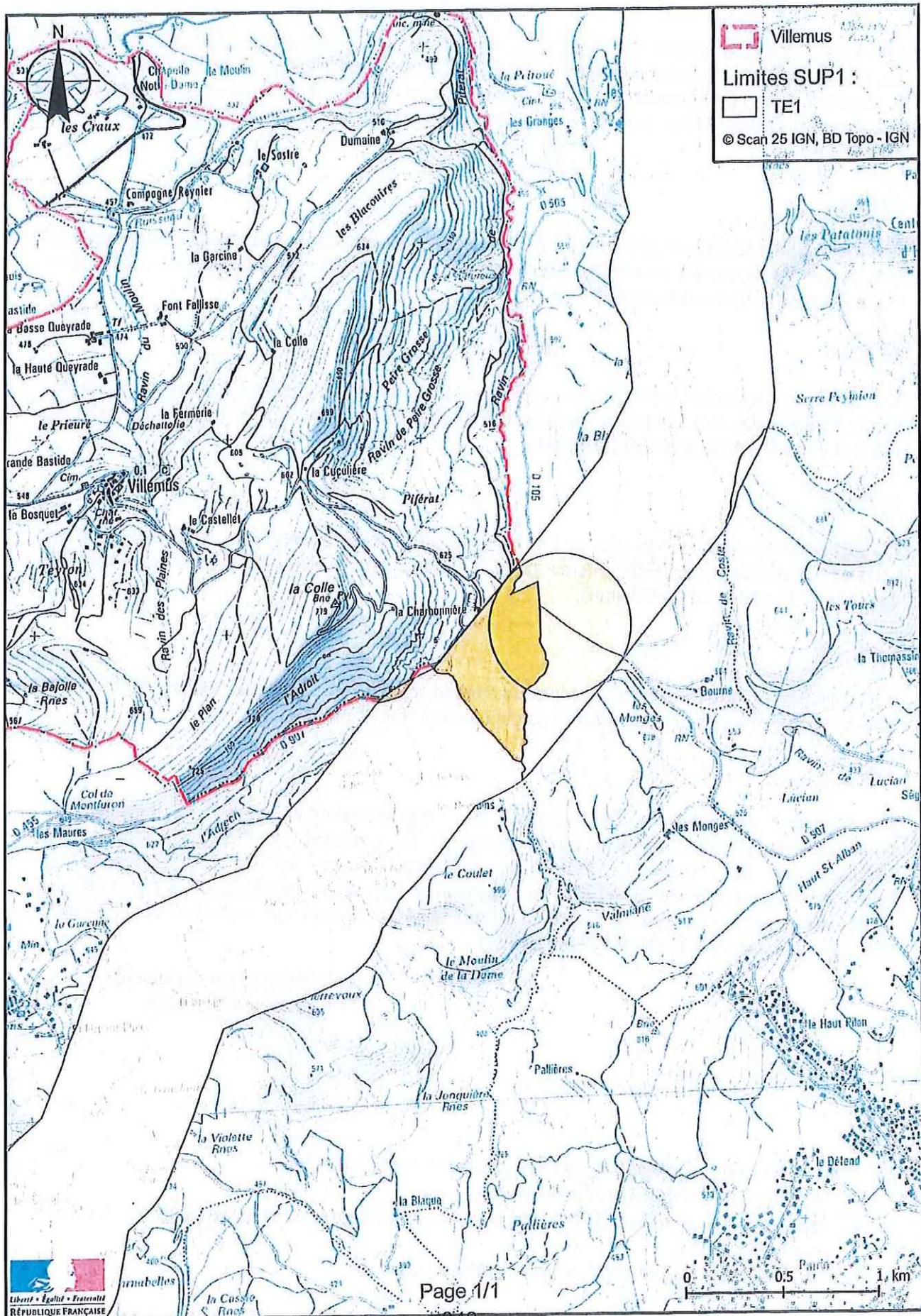


Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes de Haute Provence
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA  
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-048**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Villeneuve**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Villeneuve**

**Code INSEE : 4242**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	419	enterrée	55	5	5
Alimentation VOLX DP	80	80	2505	enterrée	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VOLX DP	80	80	enterrée	25	5	5

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VOLX DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Villeneuve.

## Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villeneuve, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

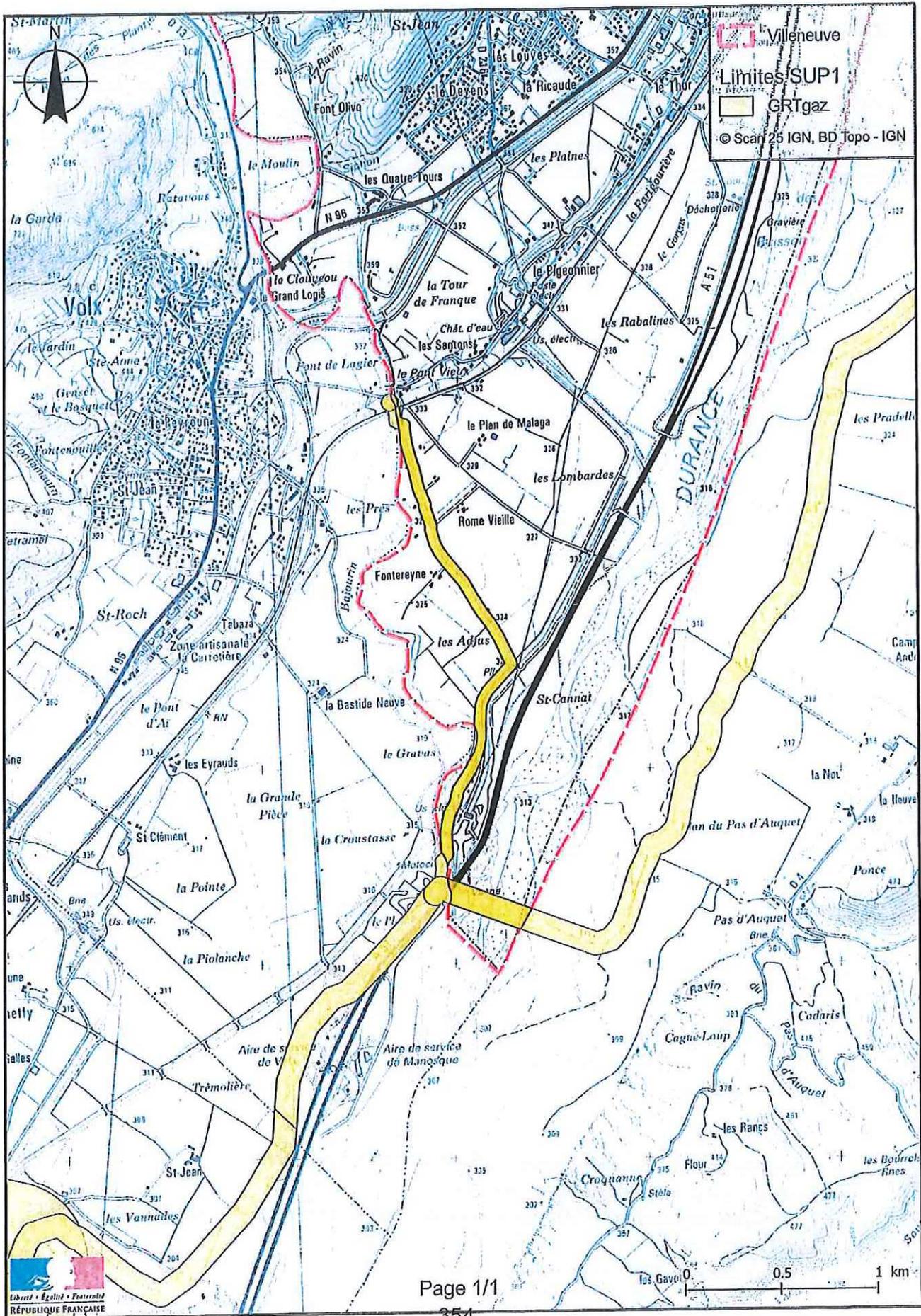


Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes de Haute Provence
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA  
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-049**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Mallemoisson**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Mallemoisson**

**Code INSEE : 4110**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

GRTgaz  
33 rue Pétrequin  
BP 6407  
69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	100	4045	enterrée	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Mallemoisson.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mallemoisson, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

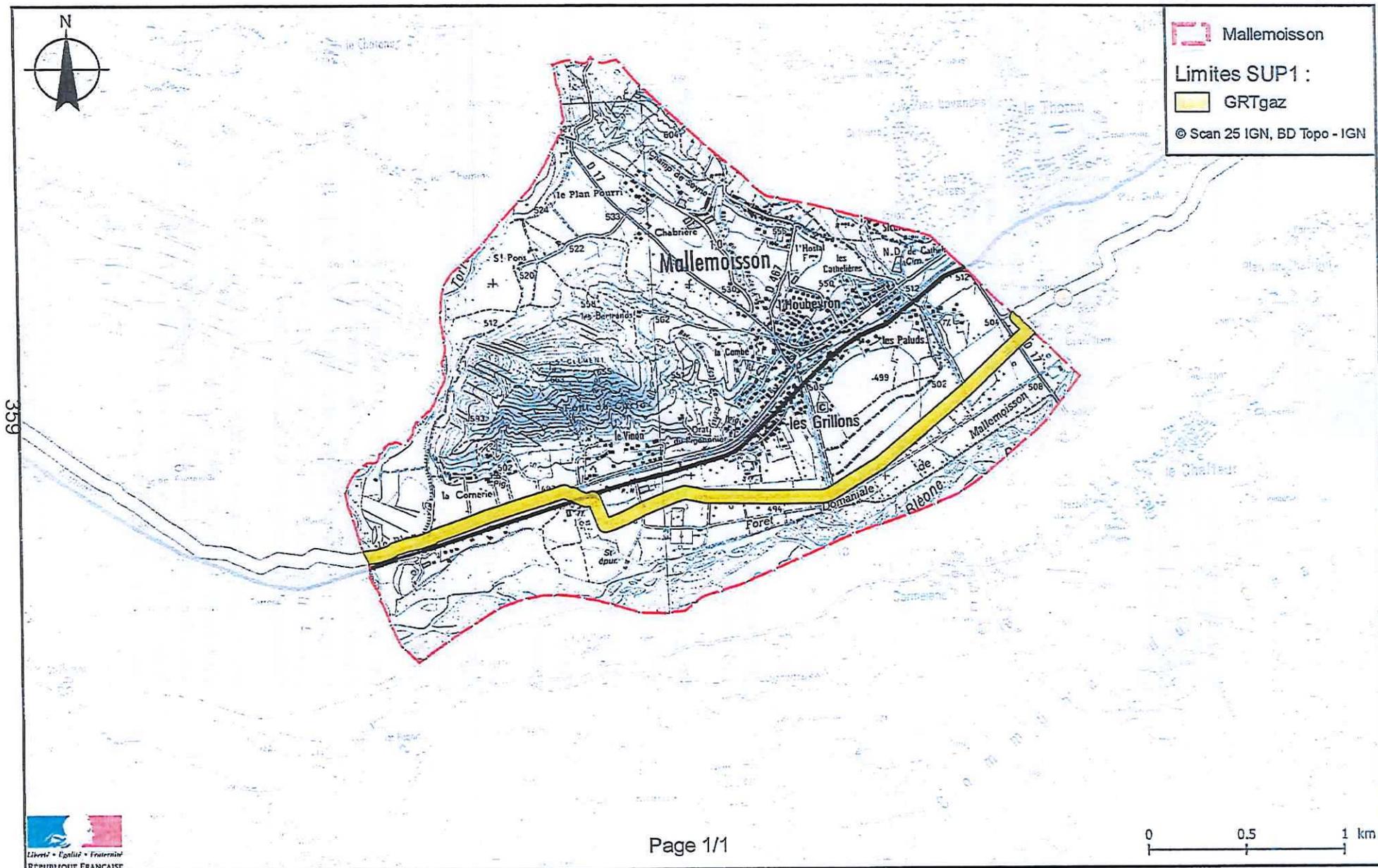


Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes de Haute Provence
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-348-009**  
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du  
bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300  
MANE, parcelle cadastrale E 584, en application des  
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé  
Publique.

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-328-022 du 24 novembre 2017 portant renouvellement général de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-1604 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584, notifié par courrier du 23 juillet 2013 au propriétaire et aux locataires de l'immeuble, et dont l'affichage a été réalisé par la Mairie de Mane ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-1603 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584, notifié par courrier du 23 juillet 2013 au propriétaire et aux locataires de l'immeuble, et dont l'affichage a été réalisé par la Mairie de Mane ;

VU le rapport, portant sur l'état structurel du bâtiment, réalisé le 12 septembre 2014 par Marie BROT, ingénieur conseil, dont la société est domiciliée 18 rue de la Frache 04860 PIERREVERT ;

VU le dossier de diagnostic technique, et notamment le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et le constat de risque d'exposition au plomb, établi le 04 août 2015 par la SARL Alpes certification immobilière domiciliée Parc d'activité l'Agora 04100 Manosque ;

VU les rapports de mesures de concentration en plomb et de repérage de l'amiante avant travaux réalisés le 18 mai 2017 par la société SOCOTEC domiciliée Place Romée de Villeneuve Immeuble Le Mansard 13090 Aix en Provence ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE, parcelle cadastrale E 584 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur du 15 septembre 2017 concluant à l'insalubrité irrémédiable du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 1<sup>er</sup> décembre 2017 : «Le dossier présenté concerne un immeuble situé dans le cœur historique du village de Mane et aux abords de plusieurs monuments historiques. J'émet un avis favorable aux conclusions qui sont présentées par l'Agence Régionale de Santé. En raison de la valeur patrimoniale de l'immeuble et de l'impact que les travaux à réaliser auront sur leur environnement, mes prescriptions sont les suivantes :

1. Couverture :

- Toiture en tuiles canal,
- Faîtage et rives bâtis au mortier, Pas de faîtage sur closoir,
- Restitution des génoises (badigeon au lait de chaux ou peinture microporeuse teinte blanc cassé),
- Etanchéités (solins, abergement, etc...) en plomb ou en zinc,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,
- Gouttières et descente en zinc. Le pied de descente sera en fonte (dauphin droit en fonte teinte rouille).

2. Façades :

- Enduit couvrant frotassé fin teinte identique à l'existant,
- Restitution des décors en faux appareil (lignage au fer, encadrement de façade et de baies),
- Nettoyage des corniches,
- Restitution de l'encadrement en pierres de taille de la porte d'entrée coté rue (pas de peinture blanche),
- Tableaux teinte identique aux façades,
- Les barreaudages seront de la même teinte que les menuiseries,
- Prévoir la dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques.

3. Menuiseries :

- Fenêtres bois avec petits-bois traversants et ouvrants à la française,

- Les fenêtres auront la teinte gris de sécurité (RAL 7004),
- Volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre teinte gris quartz (RAL 7039). Les peintures et éléments de ferronnerie seront de la même teinte que les volets.

Un avis définitif sera émis lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.»

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 5 décembre 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements importants qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers, désordres structurels confirmés par le rapport structure réalisé le 12/09/2014 par le cabinet BROU :
- La toiture et ses ouvrages présentent des dégradations : couvertures hétéroclites composées soit de tôles, soit de tuiles pour certaines poreuses, cassées ou déplacées, certaines pièces de bois de charpente sont dégradées.
- Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs, des plafonds, des planchers et des sous faces de l'escalier. Les infiltrations d'eau et les fissurations induisent des dégradations des enduits et matériaux. Les planchers présentent des affaissements localisés, certaines poutres sont dégradées par l'humidité avec fléchissement excessif. L'escalier présente des affaissements partiels et le palier du 2ème étage est effondré. La stabilité de la structure est affectée.
- Les façades et les encadrements des fenêtres sont dégradés.
- Les escaliers, dépourvus d'éclairage, présentent des gardes corps instables et non sécurisés, des marches et nez de marches sont dégradés.
- Les fenêtres et ouvrants des parties communes et des logements ne sont pas sécurisés.
- Les sols des parties communes et des logements présentent des défauts de planéité, des revêtements hétérogènes et dégradés.
- Le bâtiment présente au niveau des parties communes et des logements des traces d'infiltration, une saturation en humidité et des développements de moisissures au niveau des murs, intérieurs et de façade, et plafonds du rez de chaussée au dernier niveau, nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
- De la toiture et de ses ouvrages, conduits de cheminée et de raccordement, qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau.

D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (isolation partielle sous toiture, combles ouvertes sur les communs, enduits de façade dégradés ou manquants, menuiseries des parties communes et logements vétustes non étanches).

De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières dégradées et défectueuses, envahies par la végétation au niveau du puits de lumière) et du réseau d'eaux usées au niveau du puits de lumière.

- Les logements sont dépourvus de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'entrée d'air frais au niveau des pièces principales, absence de ventilations adaptées dans les pièces d'eau.

- Le bâtiment, parties communes et logements, présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique anarchique, vétuste et non sécurisé, aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique.
- Les systèmes de production d'eau chaude au gaz non sécurisés présentent un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Les logements ne sont pas équipés d'un chauffage adapté : absence de chauffage ou chauffages électriques sommaires sans isolation suffisante.
- Les logements disposent de cuisines sommaires et de salles de bain composées d'équipements sanitaires vétustes.
- Considérant l'état de dégradation des matériaux, des enduits et des revêtements peints vétustes et dégradés et les diagnostics réalisés par la SARL Alpes certifications Immobilières le 04/08/2015 et SOCOTEC le 28/03/2017, le bâtiment, parties communes et logements, présente des risques d'exposition au plomb et à l'amiante.
- L'état des surfaces horizontales et verticales dégradées rend impossible l'entretien du logement dans un état normal de propreté.

**CONSIDERANT** que le CODERST conclu qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°2013-1603 et n°2013-1604 en date du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable des parties communes et des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584, sont abrogés.

L'arrêté n°2013-1603 en date du 19 juillet 2013 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Digne les Bains le 30/07/2013 (volume 2013P N°5256) et le 11/10/2013 (volume 2013P N°6896).

L'arrêté n°2013-1604 en date du 19 juillet 2013 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Digne les Bains le 30/07/2013 (volume 2013P N°5248) et le 10/10/2013 (volume 2013P N°6864).

### **ARTICLE 2 : Décision**

Le bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE, parcelle cadastrale E 584, dont la Commune de Mane est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels et dont M. MADOEUF et M. POLERE sont locataires de logements, est déclaré insalubre à titre irrémédiable, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Pour les besoins de la publicité foncière**

#### **Identification des propriétaires :**

La commune de MANE située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, Place de l'Eglise 04300 MANE, identifiée au SIREN sous le numéro 210 401 113 et le numéro de SIRET 21040111300019.

#### **Désignation du bien :**

Le bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 - d'une contenance de 5 A et 77 CA.

#### **Effet relatif – Origine de propriété :**

Propriété acquise suivant acte de vente en la forme administrative en date du 08/09/2016, publié le 15/09/2016 (volume 2016P N°6403).

### **ARTICLE 4 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Relogement et droit des occupants**

Les dispositions prévues par les articles L.521-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent.

Conformément à l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements n'est plus dû depuis le 1<sup>er</sup> jour du mois qui a suivi la notification des arrêtés préfectoraux n°2013-1603 et n°2013-1604 en date du 19 juillet 2013, soit le 1<sup>er</sup> août 2013.

Le propriétaire mentionné à l'article 2 est tenu d'assurer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, le relogement décent des occupants des logements.

Le propriétaire mentionné à l'article 2 doit, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire est tenu de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à 3 mois de leur nouveau loyer et destinée à couvrir leurs frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 6 : Exécution des travaux**

Le propriétaire mentionné à l'article 2, ou ses ayants droits, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 15 jours, les mesures de sécurisation urgentes suivantes :

- Exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire concerné, ou de ses ayants droits, mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 : Créance publique et inscription au privilège spécial immobilier**

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 2. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Mane ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Mane, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de

Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

Les travaux suivants, visant à remédier à l'insalubrité, peuvent être réalisés à l'initiative du propriétaire afin que l'arrêté d'insalubrité soit levé.

- Réaliser les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante.
- Réaliser les travaux de confortement et de réfection des éléments dégradés de la structure.
- Condamner ou assurer la réfection et la sécurisation des conduits de cheminée et de raccordement.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux pluviales, potable et d'assainissement.
- Mettre à disposition dans chaque logement un chauffage suffisant avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Mettre en place dans chaque logement un système de ventilation adapté.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Aménager une installation sanitaire intérieure à chaque logement, comprenant un W.-C. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
- Aménager dans chaque logement une cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Mettre à disposition dans chaque logement un système de production d'eau chaude suffisant et sécurisé.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Le propriétaire tiendra à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la stabilité de la structure, la sécurité électrique, l'amiante, le plomb. Les logements devront satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux pour la sortie d'insalubrité, par un agent de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 14 décembre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-348-010**  
portant déclaration d'insalubrité remédiable de  
l'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300  
FORCALQUIER, parcelle cadastrée G1024, en  
application des articles L.1331-26 et suivants du Code  
de la Santé Publique.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-328-022 du 24 novembre 2017 portant renouvellement général de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée insalubrité ;

VU le rapport établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., le 23 octobre 2017, dans le cadre de l'évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300 FORCALQUIER, parcelle cadastrée G1024 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-297-002 du 24 octobre 2017 de mise en demeure d'exécuter les mesures d'urgence visant à supprimer les dangers imminents présentés par l'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300 FORCALQUIER, parcelle cadastrée G1024, en application des articles L.1331-26-1, L1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 24 octobre 2017 concluant à l'insalubrité avec danger imminent de l'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300 FORCALQUIER, parcelle cadastrée G1024 ;

VU le rapport établi par la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A., le 30 novembre 2017, dans le cadre de la vérification de l'exécution des prescriptions de l'arrêté N°2017-297-002 en date du 24 octobre 2017 susvisé ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 1<sup>er</sup> décembre 2017 : «L'immeuble concerné est situé à proximité du centre ancien et aux abords de plusieurs monuments historiques. J'émet un avis favorable aux conclusions présentées par l'Agence Régionale de Santé.

Comme il est impératif que les travaux s'intègrent de façon harmonieuse dans cet environnement à préserver, j'émet les prescriptions suivantes :

1. Couverture :

- Toiture en tuiles canal,
- Faîtage et rives bâtis au mortier. Pas de faitage sur closoir,
- Rives en tuiles de courant débordantes,
- Restitution des génoises après chaînage périphérique (badigeon au lait de chaux ou peinture microporeuse teinte blanc cassé),
- Étanchéités (solins, abergement, etc..) en plomb ou en zinc,
- Sous-toiture non visible en rives et à l'égout,
- Gouttières et descente en zinc, Le pied de descente sera en fonte (dauphin droit en fonte teinte rouille).

2. Façades :

- Enduit couvrant frotassé fin teinte identique à l'existant,
- Encadrement des ouvertures plus hautes que larges uniquement. Cet encadrement sera de teinte blanc cassé d'une largeur maximale de 15 cm,
- Tableaux teinte blanc cassé,
- La ou les grille(s) d'aération seront en métal,

3. Balcon :

- Restauration du balcon à l'identique,
- Le barreaudage métallique sera de teinte rouille ou gris quartz (RAL 7039).

4. Menuiseries :

- Fenêtres bois avec petits-bois traversants, ouvrants à la française identique à l'existant,
- Les fenêtres auront la teinte gris agate (RAL 7038)
- Volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre teinte bleu pigeon (RAL 5014). Les peintures et éléments de ferronnerie seront de la même teinte que les volets.

Un avis définitif sera émis lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 5 décembre 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent et qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les désordres structurels et les dysfonctionnements qui induisent notamment des chutes de matériaux et d'ouvrages : la façade présente des fissurations, les encadrements de fenêtres, le balcon et les volets sont dégradés, les murs présentent des fissurations et dégradations des enduits et matériaux, les planchers présentent des dégradations importantes avec chute de matériaux. Au niveau du plancher haut du rez-de-chaussée, la rupture d'une poutre, atteinte par des infiltrations d'eau, les poutres et poutrelles atteintes par l'humidité avec présence de champignons et moisissures, ont provoqué un effondrement partiel localisé. 4 étais ont été posés au niveau de l'effondrement partiel du plancher du rez-de-chaussée.
- Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes : l'escalier d'accès au logement présente des marches dégradées, l'escalier d'accès à l'étage est dépourvu de mains courantes, présente des marches et nez-de-marches dégradés et l'éclairage est insuffisant, la fenêtre d'une chambre n'est pas sécurisée.
- Des traces d'infiltration, la présence d'humidité et de moisissures avec dégradation des enduits et matériaux sont observées. Les traces d'infiltration et la présence d'humidité nuisent à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air et sont liées à : la toiture et ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau, des fuites sur les réseaux d'eau, la porte et les fenêtres ne sont pas étanches et le bâtiment est insuffisamment isolé, l'absence de système de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- Le logement est dépourvu de système de chauffage fonctionnel, sécurisé et adapté : un seul chauffage électrique mobile raccordé à une installation électrique sommaire et insuffisamment sécurisée, une chaudière fioul non fonctionnelle dont la cheminée paraît condamnée.
- Le réseau électrique vétuste, sommaire, anarchique et insuffisamment sécurisé implique des risques électriques : absence de tableau porte fusible, anciens fusibles en porcelaine, anciens interrupteurs à bascule, anciennes douilles métalliques sur support en porcelaine, anciennes gaines en tissu, prises sans broche de terre, fils volants accessibles, branchement d'appareil provoquant des étincelles.
- Le logement est dépourvu de salle de bain.
- Les canalisations d'eau potable et usées sont vétustes et corrodés avec fuites provoquant des dégradations. Les eaux vannes de la cuisine sont raccordées à la gouttière.
- L'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'exposition au plomb (peintures) et à l'amiante (canalisation).

**CONSIDERANT** que le CODERST conclut à l'insalubrité de l'immeuble et à la possibilité d'y remédier ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300 FORCALQUIER, parcelle cadastrée G1024 ; dont Mme BRERRO Eliane est usufruitière et M. BRERRO Michel est nu-propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont M. GAUBERT Robert est locataire ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

#### Identification des propriétaires :

Lots 1 et 2 :

Mme MOUSQUET Eliane Yvonne Marie - Veuve BRERRO - née le 28/01/1934 à Apt (84) - demeurant 3 Chemin Saint Michel 04860 Pierrevert

M. BRERRO Michel Henri Adrien – EP ORTEGA Elisabeth Adrienne – né le 07/03/1959 à Forcalquier (04) – demeurant 1 chemin de Pallières 04860 Pierrevert

#### Désignation du bien :

L'immeuble sis 20 rue des Giloux 04300 Forcalquier, situé sur la parcelle cadastrée G1024 - lots 1 et 2 – d'une contenance de 49 CA.

#### Effet relatif – Origine de propriété :

Lots 1 et 2 :

Propriété acquise suivant actes en date des

- 03/06/1980 devant Maître Genin, notaire à Forcalquier, publié le 25/06/1980 (volume 3891 n°19).

- 17/11/1992 devant Maître Sulmoni, notaire à Forcalquier, publié le 04/01/1993 (volume 1993P n°9).

- 21/12/1996 devant Maître Gervais, notaire à Manosque, publié le 06/02/1997 (volume 1997P n°1003).

### ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 8 mois, les travaux suivants :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante et mettre en œuvre les mesures visant à supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante.
- Assurer la réparation ou le confortement des éléments dégradés de la structure (toiture, planchers, murs, escaliers,...) et fournir in fine un diagnostic attestant de la stabilité de la structure.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Rechercher les causes d'humidité, d'infiltrations, de présence de moisissures et y remédier de manière efficace et durable.
- Assurer l'étanchéité de la toiture et de ses ouvrages.
- Assurer la réparation des façades et des encadrements de fenêtre.
- Assurer la réparation des menuiseries et huisseries afin qu'elles garantissent une protection efficace contre les infiltrations d'eau et qu'elles soient étanches à l'air.

- Mettre en place un système de ventilation suffisant et permanent dans les pièces principales et les pièces de service.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un W.-C. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
- Assurer le contrôle, la réparation voire la réfection complète des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et vannes, d'eaux pluviales.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, marches, murs et plafonds).

Les propriétaires tiendront à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la stabilité de la structure, la sécurité électrique, l'amiante, le plomb. Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

#### **ARTICLE 4 : Exécution des travaux**

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour l'hébergement de l'occupant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux**

Considérant les dangers encourus par M. GAUBERT Robert, locataire, et la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible, l'immeuble a été interdit temporairement à l'habitation immédiatement à compter de la notification de l'arrêté préfectoral N°2017-297-002 du 24 octobre 2017.

L'interdiction temporaire d'habiter l'immeuble, prescrite par l'arrêté N°2017-297-002 du 24 octobre 2017, est maintenue jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

L'immeuble est donc interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 étaient tenus d'assurer l'hébergement décent de l'occupant selon ses besoins et ses possibilités à compter de la notification de l'arrêté préfectoral N°2017-297-002 du 24 octobre 2017. Cette obligation est maintenue jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements n'est plus dû depuis le 1er jour du mois qui a suivi la notification de l'arrêté préfectoral N°2017-297-002 du 24 octobre 2017, soit le 1er novembre 2017.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

#### **ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier**

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la

santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 9 : Notification et Publication**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au locataire mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au Maire de la commune de Forcalquier, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, ou de leur représentant, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Forcalquier ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaires

**Décision du 13 décembre 2017**  
**Portant modification de l'agrément n° 46-04 de transports sanitaires terrestres**  
**EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SONT PONS**  
**Autorisation hivernale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 à R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 30 mars 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » - 04400 SAINT PONS ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2017 de la société « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » pour la mise en circulation d'une ambulance à titre exceptionnel pour la période d'hiver 2017/2018 ;

**CONSIDERANT** le contrôle de l'ambulance immatriculée CJ 303 MB en date du 13 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 30 mars 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » - 04400 SAINT PONS est modifiée comme suit :

Nom commercial : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE  
N° d'agrément : 46-04  
Nom du gérant : Monsieur Cédric HONORE  
Siège social : Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT-PONS  
Téléphone : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

### Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
27/11/2011	RENAULT	Ambulance C – type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
20/03/2014	RENAULT	Ambulance C – type A/B	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
31/03/2017	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C – Type A/B	EK 439 XY	WDF44770313234269
14/10/2014	SKODA	VSL	DG 675 EP	TMBLG7NE9E0051896
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 812 PP	TMBCG7NEXG0122607
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 813 PP	TMBCG7NE6G0119672

### Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
30/03/2017	RENAULT	Ambulance C – type A/B	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

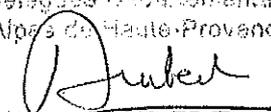
### Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 15 décembre 2017 au 30 avril 2018 :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
13/12/2017	RENAULT	Ambulance C – type A/B	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 13 décembre 2017

La Déléguée Départementale  
des Alpes de Haute-Provence,  
  
Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation sanitaires

**Décision du 20 décembre 2017**  
**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de transports sanitaires terrestres**  
**SARL VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES**  
**Autorisation hivernale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 à R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres autorisés dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du 21 décembre 2016 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL VACCAREZZA » - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES ;

**VU** la demande en date du 19 décembre 2017 de la société « SARL VACCAREZZA » pour la mise en circulation d'une ambulance à titre exceptionnel pour la période d'hiver 2017/2018 ;

**CONSIDERANT** le contrôle de l'ambulance immatriculée EB 996 NH en date du 20 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 21 décembre 2016 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL VACCAREZZA » - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES est modifiée comme suit :

Nom commercial : SARL VACCAREZZA  
N° d'agrément : 32-04  
Nom du gérant : Messieurs Alex VACCAREZZA et Patrick VACCAREZZA  
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS  
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
Téléphone : 04.92.89.03.28

### Véhicules autorisés sur SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
22/02/2008	PEUGEOT BOXER	Ambulance A – type B	BV 686 WN	VF3YBDMFB11278883
27/01/2015	PEUGEOT BOXER	Ambulance C – type A/B	DN 990 EY	VF3XURHH8EZ049577
21/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 158 BX	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 040 AV	VF38DBHZMFL018889

### Véhicules autorisés sur ALLOS :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
19/01/2011	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C – type A/B	BF 436 GF	VF3XURHH8AZ045487
25/07/2014	PEUGEOT BOXER	Ambulance A – type B	DH 635 EY	VF3YCPMFB12612301
31/03/2015	PEUGEOT 508	VSL	DR 223 RJ	VF38DBHAMFL021639
04/06/2015	PEUGEOT 508	VSL	DT 337 ET	VF38D9HZC9L007390

### Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
04/06/2015	PEUGEOT 407	VSL	AA 129 VM	VF36D9HZC9L007390

### Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 20 décembre 2017 au 30 avril 2018 :

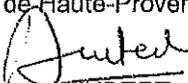
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
20/12/2017	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C – type A/B	EB 996 NH	VF3XURHH8GZ010327

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 20 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

03 JAN. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018 – 003-005**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute - Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-014 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'avis favorable du comité technique local de la Direction départementale des finances publiques du 14 décembre 2017 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

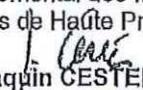
Les services de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018, le vendredi 2 novembre 2018, le lundi 24 décembre 2018 et le lundi 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne Les Bains, le 3 janvier 2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes de Haute Provence

  
Joaquin CESTER.

  
A  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

page: 1/1



**D**IRÉCTION GÉNÉRALE DES  
**F**INANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SISTERON  
4 RUE DE LA POSTE  
04200 SISTERON  
TÉLÉPHONE : 04 92 61 57 08  
[vincent.vigne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:vincent.vigne@dgfip.finances.gouv.fr)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Vincent VIGNE responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SISTERON à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 5) les avis de mise en recouvrement ;
- 6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole GEBELIN	Contrôleur principal	800 €	10 mois	8 000 €
Bernadette MIEGE	Contrôleur principal	800 €	10 mois	8 000 €

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
Georges MOREIRA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €		
Annick NAVARRO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Marc ALPHONSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Ghislaine CHRETIEN	Agent	2 000 €	-		
Dominique CORDET	Agent	2 000 €	-		
Marla GIRAUD	Agent	2 000 €	-		

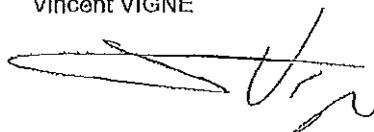
#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence

A Sisteron le 2 janvier 2018

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de Sisteron

Vincent VIGNE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

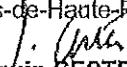
[ddfip004@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip004@dgfip.finances.gouv.fr)

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers de Saint-André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains
CHARRARD Paule	Trésorerie des Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels
ESMENARD Jean-Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
DUONG René	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière et Enregistrement
BOSSU Claude	Trésorerie de Riez-Moustiers
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette.
POPPI Isabelle	Trésorerie de Castellane
BLAISON Francis	Trésorerie de Forcalquier
LENEVEU Robert	Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Particuliers de Sisteron
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
SPYCHIGER Magali	Pôle de Contrôle et Expertise

A DIGNE LES BAINS, le 2 janvier 2018

L'Administrateur des Finances Publiques  
de la direction départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Joaquin CESTER



## Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-André-les-Alpes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 portant la création du service des impôts des particuliers de Saint-André-les-Alpes en lieu et place du service des impôts des particuliers et des entreprises

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M. Fargeot-Beneix Michel, Inspecteur des finances publiques,

M. Gabel Eric, Inspecteur des finances publiques,

Mme Grosso Danielle, Inspectrice des finances publiques,

Mme Poppi Isabelle, Inspectrice des finances publiques,

Mme Bianco Pascale, Contrôleur des finances publiques,

Mme Di Carlo Patricia, Contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement et proposer des remises gracieuses des majorations pour retard de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 (dix mille) euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

A Saint-André-les-Alpes

le 4 janvier 2018

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Jean-Philippe BAILET

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
51 AVENUE DU 8 MAI 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX  
TELEPHONE : 04 92 30 86 00  
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

### Délégation de signature

Je soussignée **Danielle GROSSO**, inspectrice des Finances Publiques, responsable de la trésorerie de **ST ANDRE LES ALPES**.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant le Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 DU 16 JUIN 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques.

Décide de donner délégation générale à :

**MME DI CARLO Patricia, Contrôleuse des Finances Publiques**

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en mon nom, la trésorerie de **Saint André les Alpes**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont et pourraient être légitimement dues, à quel titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confié, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation ou toutes autres pièces demandées par l'Administration.
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent sauf les comptes de gestion sur chiffres et l'octroi de délai de paiement supérieurs à 12 mois et/ou jusqu'à 6 000 € en principal.

Décide de donner délégation spéciale à :

**M laurent TROUVE Agent administratif des finances publiques** reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes les poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres et des pièces justificatives prescrites par les règlements.

Opérer les dépenses de caisses et relevés Banque de France relatives à tous les services, suivi et gestion des régles.

Octroyer des délais de paiement inférieurs à 7 mois et/ou jusqu'à 2500 € en principal.

**M Maxime TROUETTE** Agent administratif des finances publiques reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes les poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres et des pièces justificatives prescrites par les règlements.

Opérer les dépenses de caisses et relevés Banque de France relatives à tous les services, suivi et gestion des régies.

Octroyer des délais de paiement inférieurs à 7 mois et/ou jusqu'à 2500 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint André les Alpes, le 04/01/2018

La responsable de la trésorerie St André les Alpes

Danielle GROSSO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Grosso', written over a horizontal line.



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 2017-348-012

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 1992 portant titularisation du Docteur Yves BOFFETY en qualité de Médecin-  
capitaine à compter du 15 juillet 1992 ;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2017 mettant fin aux fonctions de M. Yves BOFFETY, Médecin-capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que M. Yves BOFFETY totalise 33 années de service (hors suspension) en qualité de sapeur-  
pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet des Alpes de Haute-Provence,

#### ARRETEMENT

**Article 1er** – M. Yves BOFFETY, Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental  
des Alpes de Haute-Provence, né le 8 septembre 1954, est nommé au grade de Médecin-commandant  
honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif  
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le  
département.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2017

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Pierre POURCIN

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 2017-348-013

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2015 portant nomination du lieutenant Frédéric SARREY au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2017 mettant fin aux fonctions de M. Frédéric SARREY, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant que M. Frédéric SARREY totalise 44 années de service (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet des Alpes de Haute-Provence,

#### ARRETEMENT

**Article 1er** – M. Frédéric SARREY, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Alpes de Haute-Provence, né le 20 septembre 1957, est nommé au grade de commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 20 septembre 2017, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2017

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Pierre POURCIN

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

ARRETE N° 2017-348-014

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre GALINDO, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2016 portant inscription de Monsieur Jean-Pierre GALINDO sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Jean-Pierre GALINDO, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 15 décembre 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

14 DEC, 2017

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours des Alpes de Haute-Provence,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,



Pierre POURCIN

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

ARRETE N° 2017-360-001

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du département des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

**n° 1 – Jean-Dominique BARIOLET**

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours des Alpes  
de Haute Provence,



**PIERRE POURCIN**

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

ARRETE N° 20-17-360-002

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du département des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

### n° 1 – Frédéric PIGNAUD

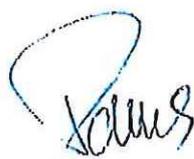
**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 DEC, 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours des Alpes  
de Haute Provence,



**PIERRE POURCIN**

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines



**Mireille LARREDE**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



**ARRÊTÉ CONJOINT 2017- 362-014**  
**Portant cessation d'activité de Madame Nathalie**  
**STAMMEGNA en qualité d'infirmière de sapeurs-**  
**pompier volontaires.**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de cessation d'activité de l'intéressée ;

**Considérant** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires réuni le 17 octobre 2017 ;

**Sur proposition** du Chef de Corps départemental ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Il est mis fin à l'activité de Madame Nathalie STAMMEGNA en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée au centre d'incendie et de secours de Volx.

### Article 2 :

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

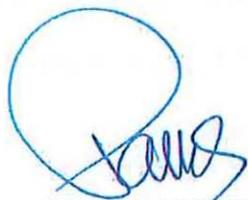
### Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017



Pierre POURCIN



Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2017

Arrêté n° 2017- 026

**Réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols du Réseau Routier National du département des Alpes-de-Haute-Provence (col de l'Orme, col des Robines, col de Toutes Aures)**

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R314-3
- Vu** le Code de la voirie routière;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-2524 du 18 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dans les cols du réseau routier national pendant les périodes hivernales;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des RN 85 et 202 en période hivernale;

**Considérant** que les RN 85 et 202 sont des axes d'intérêt économique majeur pour le département et qu'il convient d'éviter au maximum le blocage de ces itinéraires en raison de véhicules en difficulté;

**Considérant** que les cols de l'Orme, des Robines et de Toutes Aures présentent des caractéristiques géométriques pouvant générer de fortes perturbations de circulation en période hivernale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1 : COLS REGLEMENTES**

Pendant la période hivernale la circulation des véhicules de transports de marchandises dans :

- **le col de l'Orme** : RN85 du carrefour RN85/VC d'accès aux Fonts (PR52+300) au carrefour RN85/RD907 d'accès à Mézel (PR57+250)
- **le col des Robines** : RN85 de l'aire des Richards (PR5+000) au carrefour giratoire RN85/RD955 d'accès à Colmars (PR13+600)
- **le col de Toutes Aures** : RN202 du carrefour RN85/RD955 d'accès à Castellane (PR21+400) au carrefour RN85/RD908 d'accès à Annot (PR 38+400)

est soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

### **Article 2 : NIVEAUX DE RESTRICTION**

Deux niveaux de restriction sont définis:

#### **Niveau 1 : Cas général - INTERDICTION PL>26T, REMORQUE ET SEMI REMORQUE**

Lorsque l'état de la chaussée entraîne des conditions de circulation hivernales délicates qui se révèlent incompatibles avec le maintien d'une circulation normale, la circulation pourra être interdite, de jour comme de nuit, à tous les véhicules de transport de marchandises d'un **PTAC supérieur à 26 tonnes** ainsi qu'à tous les véhicules de transports de marchandises avec remorque ou semi-remorque.

Ce niveau 1 de restriction pourra aussi être mis en place par anticipation lorsque les prévisions météorologiques de Météo France feront état de conditions hivernales à venir qui se révèlent incompatibles avec le maintien d'une circulation normale.

#### **Niveau 2 : Cas exceptionnel - INTERDICTION PL>7,5T**

Lorsque l'état de la chaussée entraîne des conditions de circulation hivernales difficiles qui se révèlent incompatibles avec le maintien d'une circulation normale, la circulation pourra être interdite, de jour comme de nuit, à tous les véhicules de transport de marchandises d'un **PTAC supérieur à 7,5 tonnes**.

Ces restrictions de circulation interviendront sur décision du gestionnaire de la voie.

### **Article 3 : EQUIPEMENTS SPECIAUX**

Dans tous les cas ; que les restrictions prévues à l'article 2 soient activées ou non, l'utilisation d'équipements spéciaux reste obligatoire sur chaussée enneigée dans les cols et rampes définis à l'article 1 (pneus neige admis pour les véhicules de PTAC inférieur à 7,5 T, véhicules de transports en commun et engins de service hivernal).

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - [Tweeter04](https://www.facebook.com/Prefet04) - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

#### **Article 4 : DÉROGATIONS**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas:

- aux véhicules des services de police ou de gendarmerie,
- aux véhicules des services de lutte contre l'incendie et des services de sécurité,
- aux véhicules des services de la Dirmed dans le cadre de leurs missions,
- aux véhicules des services du Conseil Départemental dans le cadre de leurs missions,
- aux véhicules des services des communes pour effectuer des opérations de viabilité hivernale,
- aux véhicules des entreprises mandatées par une collectivité pour effectuer des opérations de viabilité hivernale,
- aux véhicules de transports de marchandises affectés à la collecte et au transport de lait.

#### **Article 5 : RETABLISSEMENT DE CIRCULATION**

Lorsque les conditions de circulation seront redevenues normales, ou lorsqu'une nouvelle prévision météorologique infirmera celle qui a motivé la décision de restriction de circulation, la circulation sera rétablie sur décision du gestionnaire de la voie.

#### **Article 6 : ORGANISATION DE CONVOIS**

Lors de forts épisodes neigeux entraînant des interdictions de circulation exceptionnellement longues, le gestionnaire de la voie pourra, sur décision, organiser des convois ciblés de poids-lourds en coordination avec les services de police ou de gendarmerie.

#### **Article 7 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie sera mise en place par les CEI de Digne-les-Bains et Saint-André-les-Alpes.

#### **Article 8 : ABROGATION**

L'arrêté N° 2012-2524 du 18 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dans les cols du réseau routier national pendant les périodes hivernales est abrogé.

#### **Article 9 : DIFFUSION**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le chef de district de la Dirmed de GAP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise pour information, à :

- Mme et MM. les Maires des communes de Digne-les-Bains, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Moriez, Saint-André-les-Alpes, Vergons, Annot, Saint-Benoit,
- M. le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le chef du CEI de Digne-les-Bains
- M. le chef du CEI de Saint-André-les-Alpes

Le Préfet

Bernard GUERIN

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE